



DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES DÉFAVORABLES
concernées par la médiation préalable obligatoire

CATEGORIES DE DECISIONS	EXEMPLES
<p>Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la rémunération d'un agent titulaire ou contractuel <i>(traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, NBI, prime ou indemnité)</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• Retrait ou abrogation d'un arrêté ou avenant au contrat relatif à un élément de la rémunération (traitement, IR, SFT, NBI, prime ou indemnité...).• Décision portant diminution d'un élément de la rémunération.• Suspension du versement d'un élément de la rémunération.• Refus d'attribution d'un élément de la rémunération .• Courrier de refus d'indemnisation du CET lorsque la monétisation est prévue par délibération ;• Courrier de refus de paiement de l'indemnité de congés payés annuels non pris du fait de l'administration ;• Courrier de refus de revoir le calcul de la rémunération de l'agent placé en maladie (<i>plein ou demi-traitement, primes, NBI</i>) ;• Opposition de la prescription quadriennale à une demande de paiement d'un élément de la rémunération.• Refus de réévaluation d'un élément de la rémunération.
<p>Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels</p>	<ul style="list-style-type: none">• Refus opposé par la collectivité d'origine à une demande de détachement ou de renouvellement de détachement.• Refus de placement en disponibilité ou de renouvellement d'une disponibilité.• Refus d'un congé non rémunéré prévu pour les agents contractuels :<ul style="list-style-type: none">> pour élever un enfant de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;> pour convenances personnelles ;> pour création d'entreprise ;> congé de mobilité.• Refus opposé par la collectivité d'origine quant à la date ou à la durée souhaitée d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé non rémunéré.
<p>Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré prévu aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15/02/1988</p>	<ul style="list-style-type: none">• Refus de réintégration opposé par la collectivité d'origine à l'issue ou au cours d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé parental.• Refus de réemploi d'un agent contractuel à l'issue ou au cours d'un congé non rémunéré.• Maintien en surnombre faute d'emploi vacant à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé parental.• Maintien ou placement en disponibilité dans l'attente d'une réintégration après un détachement ou une disponibilité.• Refus d'une demande relative aux modalités de réintégration après un détachement, une disponibilité ou un congé parental.



<p>Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus d'une demande relative aux modalités de classement lors d'un avancement de grade. ▪ Refus d'une demande relative aux modalités de classement lors d'une nomination dans un nouveau cadre d'emplois par promotion interne.
<p>Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus d'une demande de formation présentée par un agent titulaire ou contractuel : <ul style="list-style-type: none"> > formation d'intégration et de professionnalisation ; > formation de perfectionnement ; > formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ; > formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ; > actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ; > formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (CPF). ▪ Refus d'une demande de congé de formation professionnelle. ▪ Courrier subordonnant l'octroi d'une formation à des conditions restrictives. ▪ Refus d'une demande de révision des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF). ▪ Refus d'utilisation du CPF. ▪ Refus de prise en charge des frais pédagogiques et/ou des frais annexes (déplacement ...) en fonction de la délibération ou du règlement de formation.
<p>Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code général de la fonction publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus d'une demande d'aménagement du poste de travail ou d'adaptation des conditions de travail présentée par un travailleur handicapé. ▪ Courrier subordonnant les mesures appropriées sollicitées par un travailleur handicapé à des conditions restrictives. ▪ Refus d'une formation adaptée demandée par un travailleur handicapé.
<p>Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires inaptes à l'exercice de leurs fonctions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus d'une demande portant sur l'aménagement du poste ou des conditions de travail pour raisons médicales. ▪ Refus d'une demande de changement d'affectation ou de reclassement pour raisons médicales. ▪ Courrier subordonnant les mesures d'aménagement à des conditions restrictives.



Modèle de notification

La mention ci-dessous doit être indiquée sur les arrêtés et décisions administratives individuelles défavorables entrant dans les champs de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) cités dans le tableau ci-dessus.

« Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le médiateur du Centre de Gestion, pour qu'une médiation soit engagée selon les modalités suivantes :

- soit par courriel : mediation@cdg2b.com

- soit par courrier postal à l'adresse suivante et en indiquant la mention « confidentiel » sur l'enveloppe: « Le Médiateur du Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Corse- Résidence Lésia, avenue de la libération - 20418 BASTIA Cedex 9 ».

Une copie de la présente décision doit être jointe à la saisine. Si la médiation n'aboutit pas sur un accord, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Dans ce cas, vous devrez joindre, en sus de la décision contestée, un document attestant la fin de la médiation.»